

**Conseil d'administration
Séance du 10 juillet 2023**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 34/2023	QUESTIONS RESSOURCES HUMAINES Dispositif proche aidant et don de jours
------------------------------------	---

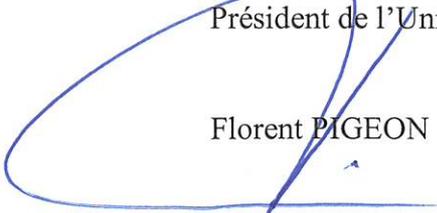
Vu les articles L712-1 à L712-6, L712-6-1 et L719-7 du code de l'éducation
Vu la Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer
Vu la Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 - Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 modifié par le décret n°2021-259 du 09 mars 2021
Vu la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 - Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018

Vu la consultation du Comité Social de l'Administration en date du 20 juin 2023

Le conseil d'administration rend un avis favorable sur la mise en place du dispositif de don de jours pour les personnels BIATSS qui sont proches aidants et parents d'enfant gravement malade.

Document annexé

A Saint Etienne le 11 juillet 2023
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,



Florent PIGEON

POUR : 31

CONTRE : 0

ABST : 0

**ENSEMBLE DES DISPOSITIFS
PROCHE AIDANT
PARENT ENFANT GRAVEMENT MALADE OU DECÉDÉ
DON DE JOURS**

Conseil d'administration

10.07.2023

10.07.2023

ENSEMBLE DES DISPOSITIFS PROCHE AIDANT, PARENT ENFANT GRAVEMENT MALADE OU DECEDE, DON DE JOURS

Sommaire

- Les dispositifs existants
- Définition de l'aidant
- Conditions à remplir pour devenir aidant
- Dispositif de don de jours

10.07.2023

ENSEMBLE DES DISPOSITIFS PROCHE AIDANT, PARENT ENFANT GRAVEMENT MALADE OU DECEDE, DON DE JOURS

Les dispositifs existants

1/ L'organisation du temps de travail

Facilités d'organisation du travail accordées par son responsable hiérarchique.

Cela peut concerner :

- les horaires de travail ou
- les jours de travail, sans toutefois modifier la durée hebdomadaire de travail et sans déroger aux obligations légales en matière de temps de travail.

10.07.2023

ENSEMBLE DES DISPOSITIFS PROCHE AIDANT, PARENT ENFANT GRAVEMENT MALADE OU DECÈDE, DON DE JOURS

Les dispositifs existants

2/ Le télétravail pour faciliter la présence à domicile

Condition : activités éligibles au télétravail

Modalités :

- Télétravail « flottant » (10j/an max pris en journées ou demi-journées sur validation du responsable hiérarchique)

Ou

- Télétravail « fixe » pris en journées ou des demi-journées déterminés d'une manière convenant à l'agent et à son manager → planning prévisionnel à établir

Les dispositifs existants

3/ Les autorisations spéciales d'absences (ASA)

Type	Descriptif
ASA pour soins de jeunes enfants (ASA enfants malades)	6 jours/année universitaire/famille (enfants<16 ans) pris en journées ou ½ journées Doublement pour les familles monoparentales ou si le conjoint ne bénéficie pas d'ASA de ce type
ASA liées à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant	La loi n°2021-1678 a instauré la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant. Un décret restant à paraître doit en préciser la durée et la liste des pathologies chroniques donnant droit à ces autorisations d'absence
ASA maladie très grave d'un parent proche	3 jours maxi, renouvelable sur périodes de 3 jours non continues

10.07.2023

ENSEMBLE DES DISPOSITIFS PROCHE AIDANT, PARENT ENFANT GRAVEMENT MALADE OU DECEDE, DON DE JOURS

Les dispositifs existants

3bis/ Les autorisations spéciales d'absences parents d'enfants handicapés (ASA)

Type	Descriptif
ASA pour soins de jeunes enfants (ASA enfants malades)	Idem ASA pour soins de jeunes enfants » slide précédente MAIS <u>sans condition d'âge</u> pour les enfants handicapés

Les dispositifs existants

4/ Les congés pour aider un proche

Type	Descriptif
Congé de présence parental	<p>Permet de s'occuper d'un enfant à charge, malade, accidenté ou handicapé, qui a besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants</p> <p>Non rémunéré (allocations journalières CAF possibles sur une période maximale de trois ans pendant 310j).</p> <p>3 ans maxi</p>
Congé de solidarité familiale	<p>permet d'assister un proche dont la maladie met en jeu le pronostic vital. Le proche aidé se trouve en phase avancée ou phase terminale d'une affection au caractère grave et incurable</p> <p>Non rémunéré (allocation journalière CAF possible pendant 21j). 3 mois maxi, renouvelable une fois</p>
Congé de proche aidant	<p>Permet de cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.</p> <p>Non rémunéré (allocation journalière CAF possible pendant 66j). 3 mois mais renouvelable jusqu'à un an sur la carrière</p>

10.07.2023

ENSEMBLE DES DISPOSITIFS PROCHE AIDANT, PARENT ENFANT GRAVEMENT MALADE OU DECEDE, DON DE JOURS

Définition de l'aidant

L'aidant est la personne qui vient en aide, à titre non professionnel, en partie ou totalement, à un proche fortement dépendant, lourdement handicapé ou gravement malade, quel que soit son âge.

Cette aide régulière, qui peut consister en soins, démarches administratives, soutien psychologique, activités domestiques... est permanente ou non.

Elle peut se dérouler au domicile du proche aidé ou au domicile de l'aidant.

Conditions à remplir pour devenir aidant

- **Venir en aide de manière bénévole à un proche** qui doit être :
 - Un conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
 - Un ascendant, un descendant, un enfant dont l'agent assume la charge au sens des prestations familiales,
 - Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frère ou sœur, neveu ou nièce, oncle ou tante, cousine ou cousin germain, grand-oncle ou grand-tante, petit-neveu ou petite-nièce),
 - Un ascendant, un descendant, un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
 - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- **La personne aidée doit être atteinte** d'une maladie grave, d'une perte d'autonomie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Dispositif de dons de jours

CADRE LEGISLATIF

- **Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 - Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 modifié par le décret n°2021-259 du 09 mars 2021**
- **Loi n°2018-84 du 13 février 2018 - Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018**

La loi de 2014 qui permet le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade (parent qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants). Le décret de 2021 élargit le don de jours au bénéfice de parents d'enfant décédé.

La loi de 2018 crée un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Les décrets étendent ces dispositions aux fonctionnaires.

Dispositif de dons de jours

Conditions de demande de jours

Seules les personnes aidantes répondant aux critères des décrets de 2015 et 2018 sont éligibles au don de jours solidarité aidants.

Seuls les personnels BIATSS sont concernés

Pour bénéficier de jours, le demandeur doit :

- **Avoir utilisé et épuisé préalablement** ses ASA enfants malades (si le proche aidé est l'enfant de l'aidant) et jours sur CET)
- **Produire un certificat médical du médecin** qui suit la personne aidée au titre de la pathologie en cause, justifiant de la particulière gravité de la maladie, de la perte d'autonomie, du handicap ou de l'accident ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, avec mention du nom de la personne aidante.
- **Fournir une déclaration sur l'honneur** de sa qualité d'aidant et de son lien avec le proche aidé

Dispositif de dons de jours

Demande pour bénéficiaire de jours solidarité :

- Si conditions réunies, demande par année civile, pour un même événement de santé
- Peut être renouvelé.
- La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée
- Constitution du dossier avec l'aide de la DRH et/ou l'assistante sociale et/ou son manager :
 - Demande de jours solidarité aidants
 - Certificat médical précisant la présence indispensable soutenue et des soins contraignants
 - Déclaration sur l'honneur de sa qualité d'aidant
- Envoi du dossier à la DRH pour validation
- Le bénéficiaire n'aura pas connaissance des noms des personnes qui font un don de jours. Il aura seulement connaissance du volume de jours

10.07.2023

ENSEMBLE DES DISPOSITIFS PROCHE AIDANT, PARENT ENFANT GRAVEMENT MALADE OU DECEDÉ, DON DE JOURS

Dispositif de dons de jours

Déclenchement de la campagne de don de jours :

- Dès lors que la DRH a validé une demande de bénéfice de jours de solidarité aidant :
- Communication à tout le personnel de l'UJM BIATSS sur leur possibilité de céder des jours à une personne identifiée ou de manière non nominative à un personnel BIATSS
- Les jours pouvant faire l'objet d'un don : congés payés (ARTT), CET
- Lancement de la procédure de don de jours

10.07.2023

ENSEMBLE DES DISPOSITIFS PROCHE AIDANT, PARENT ENFANT GRAVEMENT MALADE OU DECEDÉ, DON DE JOURS

Dispositif de dons de jours

Rétroplanning

- CSA 20 juin pour avis
- CA : 10 juillet pour avis
- Mise en œuvre : septembre 2023